Informations de base	
2000/0132(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Spéculations animales: interdiction d'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyréostatique et des substances β-agonistes Modification Directive 96/22/EC 1993/1036(CNS) **Subject** 3.10.08 Police sanitaire animale, législation et pharmacie vétérinaire 4.60.04.04 Sûreté alimentaire	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	OLSSON Karl Erik (ELDR)	12/07/2000

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	OLSSON Karl Erik (ELDR)	12/07/2000

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	PIÉTRASANTA Yves (V /ALE)	13/09/2000
AGRI Agriculture et développement rural	MÜLLER Emilia Franziska (PPE-DE)	11/07/2000

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Agriculture et pêche	2476	2002-12-16
Agriculture et pêche	2486	2003-02-20
Agriculture et pêche	2524	2003-07-22

Commission

DG de la Commission	Commissaire

européenne	Santé et sécurité alimentaire	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
24/05/2000	Publication de la proposition législative	COM(2000)0320	Résumé
07/07/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
09/01/2001	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
09/01/2001	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0002/2001	
01/02/2001	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0051/2001	Résumé
01/02/2001	Débat en plénière		
06/03/2001	Publication de la proposition législative modifiée	COM(2001)0131	Résumé
20/02/2003	Publication de la position du Conseil	14502/1/2002	Résumé
13/03/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
22/05/2003	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
22/05/2003	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A5-0201/2003	
01/07/2003	Débat en plénière		
02/07/2003	Décision du Parlement, 2ème lecture	T5-0317/2003	Résumé
22/07/2003	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		
22/09/2003	Signature de l'acte final		
22/09/2003	Fin de la procédure au Parlement		
14/10/2003	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2000/0132(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Modification Directive 96/22/EC 1993/1036(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 152-p4
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/5/14406

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0002/2001	09/01/2001	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0051/2001 JO C 267 21.09.2001, p. 0020-0053	01/02/2001	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A5-0201/2003	22/05/2003	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T5-0317/2003 JO C 074 24.03.2004, p. 0100-0625 E	02/07/2003	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Déclaration du Conseil sur sa position	05193/2003	06/02/2003	
Position du Conseil	14502/1/2002 JO C 090 15.04.2003, p. 0001-0008 E	20/02/2003	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2000)0320 JO C 337 28.11.2000, p. 0163 E	24/05/2000	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(2001)0131 JO C 180 26.06.2001, p. 0190 E	06/03/2001	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(2003)0285	07/03/2003	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(2003)0489	11/08/2003	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1213/2000 JO C 014 16.01.2001, p. 0047	19/10/2000	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Directive 2003/0074
JO L 262 14.10.2003, p. 0017-0021 Résumé

Spéculations animales: interdiction d'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyréostatique et des substances β-agonistes

2000/0132(COD) - 07/03/2003 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La position commune est fondée sur une proposition modifiée de la Commission qui inclut déjà plusieurs amendements proposés par le Parlement européen. Telle qu'adoptée par le Conseil à la majorité qualifiée, elle ne modifie pas les objectifs de base de la proposition de directive, à savoir protéger la santé du consommateur et assurer le respect des prescriptions de l'OMC. En première lecture, le Parlement européen a approuvé la proposition d'interdire complètement l'utilisation de l'oestradiol 17 Beta. La position commune ne propose pas l'interdiction totale immédiate de l'oestradiol 17 Beta mais réduit considérablement le nombre de cas où cette substance hormonale peut être administrée à des animaux de ferme. Néanmoins, seules trois indications seront maintenues, à titre transitoire, sous un contrôle vétérinaire strict destiné à assurer le respect des conditions établies. La Commission soutient la position commune adoptée par le Conseil comme étant le meilleur compromis possible et a fait une déclaration appropriée pendant le Conseil de l'agriculture du 16 décembre 2002.

Spéculations animales: interdiction d'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyréostatique et des substances β-agonistes

2000/0132(COD) - 20/02/2003 - Position du Conseil

La position commune, adoptée avec l'abstention du Royaume-Uni, conserve les principes de base de la proposition, notamment en ce qui concerne la nécessité de maintenir l'interdiction d'administrer de l'oestradiol 17 Beta et ses dérivés estérifiés en vue de stimuler la croissance, et d'introduire provisoirement une interdiction préventive d'administrer d'autres hormones, en attendant d'obtenir des informations scientifiques complémentaires, nécessaires pour une évaluation des risques plus complète. Le Conseil a arrêté ces mesures en tenant compte des preuves scientifiques et des évaluations des risques scientifiques les plus récentes, en particulier l'avis du CSMVSP d'avril 2002, ainsi que d'autres effets possibles, notamment sur l'environnement, de l'utilisation à grande échelle d'hormones dans la spéculation animale. Les considérants de la proposition de directive ont été modifiés en conséquence. Contrairement à la proposition de la Commission, mais conformément aux amendements du Parlement européen qui ont été suivis dans l'esprit, le Conseil a estimé qu'il était préférable que le Parlement et le Conseil prennent les futures décisions relatives à la gestion des risques concernant les mises à jour des dispositions de la directive à la lumière des nouvelles preuves que la Commission est invitée à se procurer en prenant en compte des données scientifiques récentes de toutes les sources possibles et à présenter au Parlement européen et au Conseil. Le Conseil, en accord avec la Commission et le Parlement, a décidé de continuer à autoriser l'utilisation de certaines des substances, en cas de besoin, à des fins thérapeutiques ou en vue d'un traitement zootechnique, étant donné qu'elles ne sont pas susceptibles de constituer un risque inacceptable pour la santé publique en raison de la nature et de la limitation dans le temps des traitements, des quantités limitées administrées et des conditions d'administration strictes prévues dans la directive 96/22/CE afin d'éviter toute possibilité de détournement d'utilisation. Toutefois, compte tenu des informations disponibles, le Conseil a estimé qu'il convenait de limiter autant que faire se peut l'exposition à l'oestradiol 17 Beta et de n'autoriser que les très rares traitements (macération ou momification foetale, pyomètre chez les bovins et induction de l'oestrus chez les bovins, les équins, les ovins et les caprins) pour lesquels il ne semble pas exister, à l'heure actuelle, de solutions de remplacement efficaces et viables. Le Conseil a également prévu de réexaminer, dans un délai déterminé, les dispositions concernant les traitements des animaux d'exploitation à l'oestradiol 17 Beta.

Spéculations animales: interdiction d'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyréostatique et des substances β-agonistes

2000/0132(COD) - 24/05/2000 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier la directive 96/22/CE concernant l'interdiction d'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyréostatique et des substances B-agonistes dans les spéculations animales. CONTENU : à la lumière de l'avis du comité scientifique des mesures vétérinaires en rapport avec la santé publique (CSQVSP), la Commission propose d'interdire définitivement l'utilisation de l'oestradiol 17 B et de ses dérivés chez les animaux d'exploitation et de n'autoriser leur administration aux animaux autres que les les animaux d'exploitation qu'à des fins thérapeutiques. Cette substance doit en effet être considérée comme totalement cancérogène, car elle exerce des effets de formation et d'activation de tumeurs et les données disponibles ne permettent pas d'établir une évaluation quantitative du risque. La Commission propose de continuer provisoirement à appliquer l'interdiction aux cinq autres hormones (testotérone, progestérone, acétate de trenbolone, zéranol, et acétate de mélengestrol) jusqu'à ce qu'on dispose d'informations scientifiques plus complètes.

Spéculations animales: interdiction d'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyréostatique et des substances β-agonistes

2000/0132(COD) - 11/08/2003 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

La Commission soutient la proposition de compromis présentée lors de la séance plénière du Parlement européen du 1er juillet 2003 car elle respecte ses principaux objectifs (protéger la santé du consommateur et assurer le respect des prescriptions de l'Organisation mondiale du commerce). Le compromis modifie: - le considérant 12 pour le rendre conforme à la principale modification apportée à l'article 5bis; - l'article 5bis en précisant la date de la fin de la période pendant laquelle il est encore permis d'utiliser l'oestradiol- 17B et ses dérivés estérifiés pour l'induction de l'oestrus chez les bovins, les équins, les ovins et les caprins (trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la directive modifiant la directive 96/22/CE); - l'article 11bis, alinéa 1 en précisant le contenu du rapport que la Commission devra présenter. La Commission soutient ces amendements.

Spéculations animales: interdiction d'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyréostatique et des substances β-agonistes

2000/0132(COD) - 02/07/2003 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture de M. Karl-Erik OLSSON (ELDR, S), le Parlement européen a modifié la position commune. Afin de permettre les ajustements nécessaires, et notamment la mise en place d'un système d'autorisation ou de reconnaissance mutuelle pour les produits pharmaceutiques, le Parlement estime qu'il convient d'abandonner progressivement, dans un délai déterminé, l'utilisation de l'oestradiol 17ß dans l'induction de l'oestrus chez les bovins, les équins, les ovins et les caprins. Il convient, par ailleurs, de conserver la possibilité d'autoriser l'utilisation de cette substance pour certains états ayant des conséquences graves pour la santé et le bien-être des animaux (macération ou momification foetale et pyomètre, chez les bovins), et ce à des conditions strictes et vérifiables de manière à éviter toute possibilité d'abus et tout risque inacceptable pour la santé publique. Il est nécessaire de réexaminer cette possibilité dans un délai déterminé.

Spéculations animales: interdiction d'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyréostatique et des substances β-agonistes

2000/0132(COD) - 01/02/2001 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Karl Erik OLSSON (ELDR, S) à une large majorité, le Parlement européen a adopté des amendements à la directive demandant que l'Union européenne soutienne la recherche scientifique de manière à définir complètement les effets de la testostérone, de la progestérone, de l'acétate de trenbalone, du zéranol et de l'acétate de mélengestrol sur la santé du consommateur. Un autre amendement insiste pour que, suite à une étude pertinente du contenu précis de ces hormones et de leurs effets, la protection de la santé publique ainsi que celle du consommateur soit un objectif essentiel. En outre, le Parlement européen a adopté un amendement qui demande à la Commission de revoir la gestion et les systèmes de contrôle des importations de viande en provenance des pays tiers, ceci étant essentiel pour que la suppression des hormones soit réellement effective.

Spéculations animales: interdiction d'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyréostatique et des substances β-agonistes

2000/0132(COD) - 22/09/2003 - Acte final

OBJECTIF : modifier la directive 96/22/CE de façon à protéger la santé du consommateur et à assurer le respect des prescriptions de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) en fondant la proposition sur une évaluation scientifique approfondie. ACTE LÉGISLATIF : Directive 2003/74/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 96/22/CE du Conseil concernant l'interdiction d'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyréostatique et des substances Beta-agonistes dans les spéculations animales. CONTENU : la directive vise à assurer que la réglementation communautaire relative à l'utilisation d'hormones dans la spéculation animale obéit aux principes généraux de la législation définis dans le règlement 178/2002/CE. Elle met en oeuvre les recommandations formulées dans la décision de l'OMC, qui condamne l'UE pour interdire l'utilisation de certaines hormones de croissance sans évaluation scientifique du risque associé à la consommation de viande. Afin d'atteindre cet objectif, la présente directive actualise la directive 96/22/CE à la lumière d'évaluations des risques approfondies effectuées par le Comité scientifique des mesures vétérinaires en rapport avec la santé publique (CSMVSP) portant sur les informations scientifiques disponibles et d'autres renseignements pertinents provenant de sources appropriées. La nouvelle législation confirme l'interdiction de substances à effet hormonal qui favorisent la croissance des animaux d'élevage. Elle réduit en outre considérablement les cas dans lesquels l'oestradiol 17B peut être administré aux animaux producteurs d'aliments à des fins autres que la stimulation de la croissance. Les indications pour son utilisation sont limitées à trois cas distincts, sous contrôle vétérinaire strict: le traitement de la macération et de la momification foetales chez les bovins, de la pyométrie chez les bovins, et l'induction de l'oestrus chez les bovins, les équidés, les ovins ou les caprins. Cette dernière utilisation devra être progressivement éliminée d'ici à septembre 2006. Pour les cinq autres hormones, la directive modifiée maintient l'interdiction provisoire, qui s'appliquera pendant que la Communauté

tentera d'obtenir des informations scientifiques plus complètes pour clarifier l'état actuel des connaissances sur ces substances. La Commission fera régulièrement le point des données scientifiques dont elle pourra disposer ultérieurement. ENTRÉE EN VIGUEUR : 14/10/2003. MISE EN OEUVRE : 14/10/2004.

Spéculations animales: interdiction d'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyréostatique et des substances β-agonistes

2000/0132(COD) - 06/03/2001 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée inclut des clarifications proposées par le Parlement européen à l'article 1.4 et 1.7, notamment que la Commission prendra en compte les données scientifiques récentes de toutes les sources possible lors de l'examen régulier des mesures.